

Les vacances annuelles

Tu es jeune travailleur ?

Tout ce que tu dois savoir sur les vacances : vacances ordinaires, vacances « Jeunes », pécule, ...

Principe général

Tout travailleur déclaré à l'ONSS¹ a droit à des congés payés. Le nombre de jours de vacances est déterminé par la durée d'occupation au cours de l'année précédente (appelée « exercice de vacances »).

- La durée de vacances est fixée à environ 2 jours par mois de travail salarié (ou de journées assimilées : maladie, grève,...) presté au cours de l'année civile précédente. Le total s'élève donc à un maximum de 4 semaines.
- Dans le secteur public, les jours de vacances sont calculés d'après les prestations de l'année en cours.

¹ Office National de Sécurité Sociale.

Règles particulières

- Sauf accord entre l'employeur et le travailleur, les jours de vacances doivent être octroyés dans les douze mois qui suivent l'exercice de vacances.
- Sauf demande contraire du travailleur, une période ininterrompue de...
 - 3 semaines, pour les travailleurs de moins de 18 ans à la date du 31 décembre de l'exercice de vacances,
 - 2 semaines, pour les autres,...doit être garantie entre le 1^{er} mai et 31 octobre.
- Tes jours de vacances seront perdus en cas de maladie déclarée durant ceux-ci. Cependant, si tu tombes malade avant le début de tes vacances, tu auras encore droit à tes jours de congé après ton incapacité de travail.
- Un jour férié se situant pendant une période de vacances ne comptera pas comme jour de vacances. S'il correspond à un dimanche ou à un jour habituel d'inactivité, il te donnera droit à un jour de récupération.

Le pécule de vacances

Un double pécule¹ de vacances est également payé pour les jours de vacances rémunérées.

Pour les ouvriers, le paiement est effectué au moment de la prise des vacances principales (mais au plus tôt le premier jour ouvrable du mois de mai) par une caisse de vacances.

Pour les employés, par contre, il sera payé directement par l'employeur. Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, ces travailleurs percevront leur pécule en fin de contrat (en fin du dernier contrat dans le cas de contrats successifs chez le même employeur ou dans la même entreprise de travail intérimaire).

Les vacances « Jeunes »

Les jours de travail prestés l'année de la fin de tes études, seront insuffisants pour te donner droit à des vacances complètes l'année suivante.

¹ Le « pécule » correspond au salaire payé pendant les jours de congé alors que le « double pécule » est une prime supplémentaire.

Mais :

- si tu n'as pas atteint l'âge de 25 ans au 31 décembre de l'année civile durant laquelle tu termines tes études (y compris le travail de fin d'études), ton apprentissage ou ta formation,
- et que, durant cette même année, tu travailles comme salarié pendant une période minimale de 1 mois¹,

tu auras droit, durant l'année civile suivante, à des « vacances jeunes ».

En effet, tu pourras, si tu le souhaites, prendre un complément de vacances pour atteindre les 4 semaines de vacances annuelles ordinaires.

Pour ces jours de congé complémentaires, tu ne percevras pas de revenu professionnel mais tu recevras une allocation de l'ONEM égale à 65 % de ton dernier salaire brut plafonné².

Exemple

Un jeune de 22 ans termine ses études le 3 septembre 2004. Il trouve un emploi et signe un contrat à durée déterminée pour un an. Il commence à travailler le 1^{er} octobre. Durant l'année 2005, il aura droit à une semaine de vacances ordinaires pour les 3 mois de travail prestés en 2004. S'il le souhaite, il pourra également prendre 3 semaines de vacances « Jeunes » payées à 65 % de son dernier salaire.

Après chaque période de vacances « Jeunes », et au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante, tu devras introduire, auprès du service chômage de la FGTB, le formulaire **C103 Employeur** (complété par ton employeur, en 2 exemplaires pour ta 1^{ère} période de vacances « Jeunes » et en un exemplaire par la suite) et le formulaire **C103 Travailleur** (complété par toi-même en un seul exemplaire et uniquement pour la 1^{ère} période).

Le C103 Employeur peut également être envoyé par l'employeur au service chômage par voie électronique (voir www.securitesociale.be).

Le paiement sera effectué au plus tôt à partir du mois de mai de l'année de vacances.

Tu as également droit aux vacances « Jeunes » si

- tu travailles à temps partiel : les journées sont alors indemnisées en proportion,
- tu es occupé dans un programme d'activation.

Par contre, si tu suis un contrat d'apprentissage industriel ou une formation des Classes moyennes, tu as droit aux vacances rémunérées ordinaires mais pas aux vacances « Jeunes ».

¹ Un ou plusieurs contrats et au moins 70 heures de travail, sauf occupation dans le « service public ».

² Au 01/10/04 : 24,78 € minimum et 42,74 € maximum ; salaire plafonné à 1.709,67 € par mois.

Remarques

- Les vacances « Jeunes » ne peuvent être prises que pendant une période d'occupation et après les vacances ordinaires.
- Pour le droit aux allocations de chômage, précisons d'abord :
 - les allocations d'attente : tu y as droit sous certaines conditions¹ lorsque tu termines tes études et après un stage d'attente ;
 - les allocations de chômage : plus élevées que les allocations d'attente, elles te sont octroyées la première fois lorsque tu peux prouver avoir travaillé comme salarié un minimum de
 - soit 312 jours au cours des 18 mois précédant ta demande,
 - soit 468 jours au cours des 27 mois précédant ta demande,
 - soit 624 jours au cours des 36 mois précédant ta demande.

Si tu n'as jamais touché d'allocations d'attente, tes jours de vacances « Jeunes » seront assimilés à des jours de travail et pris en compte pour ton droit aux allocations de chômage.

- Pour les autres branches de la sécurité sociale (pension, assurance-maladie,...) et pour le droit aux vacances de l'année suivante, ces congés sont assimilés aux vacances ordinaires.

¹ Contacte-nous si tu souhaites en savoir plus.

Editeur responsable

ASBL Jeunes Syndicales FG TB
Rue Haute 42 - 1000 Bruxelles
j.s.fgtb@jeunes-fgtb.be

Graphisme

Nathalie Migliore
nathalie.migliore@swing.be

Juin 2005

